



## Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

### Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II<sup>e</sup> Convention)

faite à Genève le 12 août 1949  
entrée en vigueur le 21 octobre 1950

#### Réserves et déclarations

##### Albanie

Ad article 10: L'Albanie ne reconnaîtra comme étant régulière une demande à un organisme humanitaire ou à un Etat neutre de remplacer la Puissance protectrice, qui émanerait d'une Puissance détentrice, que dans le cas du consentement de la Puissance dont les personnes protégées sont ressortissantes.

##### Allemagne

Les réserves formulées par la République de Guinée-Bissau concernant les article 13 2<sup>e</sup> point de la I<sup>e</sup> Convention, article 13 2<sup>e</sup> point de la II<sup>e</sup> Convention et article 4 2<sup>e</sup> point de la III<sup>e</sup> Convention dépassent, selon l'opinion du Gouvernement allemand, le but visé par ces conventions et ne peuvent dès lors être acceptées par lui. Au reste, la présente déclaration ne saurait affecter la validité de ces Conventions entre l'Allemagne et la République de Guinée-Bissau (3 mars 1975).

##### Bangladesh

Le Bangladesh a décidé d'utiliser dorénavant le croissant rouge en lieu et place de la croix rouge comme emblème et signe distinctif (20 décembre 1988).

##### Canada

L'Ambassade du Canada [...] a l'honneur de se référer à la [...] communication du Conseil fédéral suisse du 10 avril 2014 [...] relative aux Conventions et au Protocole I. L'Ambassade du Canada note que cette communication a été faite par le Conseil fédéral suisse agissant en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et du Protocole I. L'Ambassade du Canada note que le dépositaire a un rôle technique et administratif et qu'il appartient aux Etats parties à un traité, et non au dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit soulevée par les instruments transmis par le dépositaire.

Dans ce contexte, l'Ambassade du Canada note que la «Palestine» ne possède pas les attributs d'un Etat au regard du droit international et n'est pas reconnue comme Etat par le Canada. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Ambassade du Canada tient dès lors à énoncer sa position concernant l'adhésion palestinienne présumée aux Conventions et au Protocole I, à savoir que la «Palestine» n'a pas qualité pour adhérer aux Conventions et au Protocole I et que les Conventions et le Protocole I n'entrent pas

en vigueur ni n'affectent les relations conventionnelles du Canada eu égard à l'«Etat de Palestine» (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

## **Chine**

Ad article 10: La Chine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice des blessés et malades ou des membres du personnel sanitaire et religieux à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, pour le prier d'assumer les tâches qui doivent incomber à une Puissance protectrice, au cas où le consentement du Gouvernement de l'Etat dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aurait pas été acquis.

Applicable à Hong Kong dès le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (14 avril 1999) et à Macao dès le 20 décembre 1999 (31 mai 2000).

## **Corée (Nord)**

Ad article 10: Si une Puissance détentrice de blessés, de malades ou de personnel sanitaire demande à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, la République populaire démocratique de Corée ne reconnaîtra pas la demande comme légale au cas où le consentement du Gouvernement de l'Etat dont les personnes protégées relèvent n'aurait pas été acquis.

## **Corée (Sud)**

La République de Corée déclare en outre qu'il est le seul Gouvernement légitime de Corée, comme il est dit dans la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1948, et que son adhésion ne doit pas être interprétée comme valant reconnaissance d'une autre Partie contractante que la République de Corée n'aurait pas reconnue à ce jour.

## **Etats-Unis**

Les Etats-Unis rejettent les réserves faites à l'égard de cette Convention.

Les réserves de la République de Guinée-Bissau sont analogues à celles qui ont été précédemment exprimées par d'autres conventions et sur lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis a déjà déclaré son point de vue. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de toutes les réserves émises par la République de Guinée-Bissau est semblable à celle qu'il a adoptée à l'égard de ces autres réserves. Le Gouvernement des Etats-Unis tout en rejetant lesdites réserves, accepte d'avoir des relations conventionnelles avec la République de Guinée-Bissau (4 mars 1975).

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique [...] se réfère à la notification du Département fédéral [...] datée du 10 avril 2014 [...] relative à la prétendue adhésion de l'«État de Palestine» aux traités multilatéraux suivants dont le Conseil fédéral suisse est dépositaire: Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité d'État souverain et ne le reconnaît pas comme tel. Seuls les États souverains peuvent adhérer à ces traités. Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité requise pour adhérer à ces traités et affirme qu'il ne s'estimera pas lié par

une relation conventionnelle avec l'«État de Palestine» au titre de ces traités (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

### **Guinée-Bissau**

Ad article 10: La République de Guinée-Bissau ne reconnaît comme légale la demande adressée par la puissance détentrice, soit à un pays neutre, soit à un organisme humanitaire, d'assumer les fonctions dévolues aux puissances protectrices, que dans les conditions où l'Etat dont relèvent les blessés et les malades des forces armées en campagne aurait donné d'avance son accord à cette demande.

Ad article 13: La République de Guinée-Bissau ne reconnaît pas les conditions prévues dans le 2<sup>e</sup> point de cet article concernant les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, parce que ces conditions ne conviennent pas aux cas de guerres populaires menées aujourd'hui.

### **Iran**

L'Iran a déclaré vouloir utiliser dorénavant le Croissant rouge en lieu et place du Lion et Soleil rouges comme emblème et signe distinctif (4 septembre 1980).

### **Israël**

Sous réserve que, tout en respectant l'inviolabilité des emblèmes et signes distinctifs de la Convention, Israël se servira du Bouclier Rouge de David sur les drapeaux, les brassards, ainsi que tout le matériel (y compris les navires-hôpitaux) se rattachant au service sanitaire.

Les instruments d'adhésion du 10 février 1977 du Yémen aux quatre Conventions étaient accompagnés d'une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ces instruments ne sont pas le lieu indiqué pour faire de telles déclarations politiques qui plus est sont en flagrante contradiction avec les principes, objectifs et buts desdites Conventions. La déclaration ne peut en aucune façon modifier les obligations qui lient le Yémen en vertu du droit international en général ou de traités particuliers (10 février 1978).

Le Gouvernement d'Israël a pris note du caractère politique de la déclaration faite par le Koweït à l'occasion de l'adhésion du 31 août 1967 aux Conventions. De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration est inadmissible et le Gouvernement d'Israël exprime formellement ses objections à cette déclaration et en ce qui concerne ses relations avec le Koweït, il se réserve le droit d'agir sur la base de la stricte réciprocité en ce qui concerne les questions qui font objet de ces Conventions (22 janvier 1968).

L'Ambassade d'Israël [...] se réfère à la communication [...] datée du 10 avril 2014 relative à la demande palestinienne d'adhérer aux [quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre].

La «Palestine» ne remplit pas les critères de l'État en droit international et la capacité juridique d'être liée par les Conventions susmentionnées lui fait défaut, aussi bien selon le droit international général que selon les termes des accords bilatéraux israélo-palestiniens. Le Gouvernement d'Israël ne reconnaît pas la «Palestine» en tant qu'État et souhaite, par souci de clarté, rappeler sa position selon laquelle Israël estime que la «Palestine» n'est pas une partie aux Conventions et considère que la demande palestinienne d'adhésion est dépourvue de validité juridique et d'effet sur les relations contractuelles d'Israël aux termes de ces Conventions (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

### **Koweït**

La présente adhésion n'implique pas la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec ce dernier de relations réglées par les Conventions.

### **Ex-République yougoslave de Macédoine (nouvelle dénomination Macédoine du Nord)**

Ad article 10: La Macédoine ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les blessés et malades ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

### **Palestine**

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position des Etats-Unis d'Amérique et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un Etat reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les Etats parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position du Canada et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un Etat reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les Etats parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position d'Israël, Puissance occupante, et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un Etat reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les Etats parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

(18 juin 2014, traduction des originaux anglais)

### **Pays-Bas**

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 3 février 1955, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. S'appliquait aux ex-Antilles néerlandaises dès le 3 février 1955.

### **Portugal**

Le Gouvernement portugais n'accepte la doctrine de l'article 10 que sous réserve que les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire pour qu'ils assument les fonctions dévolues normalement aux Puissances protectrices aient l'assentiment ou l'accord du gouvernement du pays duquel sont originaires les personnes à protéger.

Plus applicable à Macao à compter du 20 décembre 1999 (cf. sous Chine).

### **Royaume-Uni**

En ce qui concerne les réserves à l'égard de l'article 45 de la IV<sup>e</sup> Convention faites par la République de Guinée-Bissau, le Royaume-Uni, rappelant la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a ratifié lesdites Conventions à propos de réserves semblables faites par d'autres Etats, tient à déclarer que s'il n'est pas opposé à l'entrée en vigueur des deux Conventions en question entre le Royaume-Uni et la République de Guinée-Bissau, il ne peut pas accepter les réserves susmentionnées faites à l'égard desdites Conventions par ledit Etat car, de l'avis du Royaume-Uni, ces réserves ne sont pas de celles que les Parties aux Conventions en question peuvent formuler. Le Royaume-Uni tient également à déclarer que telle est aussi son attitude à l'égard des réserves semblables faites par la République démocratique du Viet Nam, notifiées le 24 août 1957.

En ce qui concerne les réserves formulées par la République de Guinée-Bissau à l'égard de l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention ainsi qu'à l'égard de l'article 13 de la I<sup>e</sup> Convention et de l'article 13 de la II<sup>e</sup> Convention, le Royaume-Uni tient à déclarer qu'il ne peut pas non plus accepter lesdites réserves (19 novembre 1975).

Applicable à Hong Kong jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997 (13 juin 1997).

### **Russie**

Ad article 10: La Russie ne reconnaîtra comme étant régulière une demande à un organisme humanitaire ou à un Etat neutre de remplacer la Puissance protectrice, qui émanerait d'une Puissance détentrice, que dans le cas du consentement de la Puissance dont les personnes protégées sont ressortissantes.

### **Vietnam**

Ad article 10: La demande de la Puissance détentrice, soit à un Etat neutre, soit à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, d'assumer les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la Convention, ne sera reconnue comme légale que dans le cas où l'Etat dont relèvent les blessés, malades et naufragés des forces maritimes aurait approuvé cette demande.

### **Yémen**

Le Yémen déclare que son adhésion à ces conventions n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël.